

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
NANCY**

N° 11NC00716

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
c/ société ELSAM FRANCE SAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

M. Vincent
Président

La Cour administrative d'appel de Nancy

M. Luben
Rapporteur

(1^{ère} chambre)

Mme Ghisu-Deparis
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2012
Lecture du 2 août 2012

54-05-03-01
68 03 025 03
68-03-03-01-02
29-035
C

Vu le recours, enregistré le 2 mai 2011, présenté par la MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT ; la MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0801720 en date du 24 février 2011 par lequel le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé les arrêtés n° 08-1610 et n° 08-1611, en date du 21 mai 2008, par lesquels le préfet de l'Aube a refusé à la société Elsam France SAS le permis de construire deux éoliennes sur le territoire de la commune de Praslin et quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Pargues et a enjoint au préfet de l'Aube de délivrer à ladite société les permis de construire qu'elle avait sollicités dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Elle soutient que :

- le Tribunal administratif a commis une erreur d'appréciation en jugeant que le préfet de l'Aube avait fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 111-21 du code de

11NC00716

2

L'urbanisme en considérant que le projet éolien de la société Elsam France était de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ; en effet, ledit projet porte atteinte au paysage avoisinant, qui fait partie des paysages rares à caractère patrimonial comprenant le village de Pargues où se trouvent des édifices patrimoniaux remarquables ; en outre, le site sera particulièrement affecté par le projet qui donnera l'impression de dominer le village en générant un effet d'écrasement du bâti traditionnel ;

- s'agissant des autres moyens développés par la société Elsam France à l'encontre des refus de permis de construire que lui a opposés le préfet de l'Aube le 21 mai 2008, elle s'en remet au mémoire présenté par le préfet de l'Aube le 30 avril 2009 ;

- le rejet des conclusions de la société Elsam France n'appelant aucune mesure d'exécution, la demande d'injonction présentée par la société Elsam France doit être rejetée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 23 juin 2011, présenté pour la MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT et tendant aux mêmes fins que son recours par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 14 septembre 2011, présenté pour l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues et M. Jean-Marc Moret, par Me Gutierrez, avocat ; l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues et M. Moret s'associent aux conclusions de la MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 mars 2012, présenté pour l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues et M. Jean-Marc Moret et tendant aux mêmes fins que leur précédent mémoire ; ils soutiennent qu'ils justifient de leur qualité et de leur intérêt pour intervenir ; que les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ont été méconnues par les constructions projetées, qui portent atteinte aux caractères des lieux ; que l'incidence visuelle du projet a été volontairement minimisée, dans les photomontages, par la société pétitionnaire ; ils demandent, en outre, à ce que la somme de 8 000 euros soit mise à la charge des parties succombantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2012, présenté pour la société Aquilon Energies SAS, anciennement Elsam France SAS, qui conclut au rejet du recours et, en outre, à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'intervention de l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues et de M. Moret est irrecevable faute de justification de leur intérêt à agir ; que c'est à bon droit que le Tribunal administratif a jugé que le préfet de l'Aube avait fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en considérant que le projet éolien était de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 20 juin 2012, présenté pour l'association Harmonisation et protection du patrimoine chaourçois, M. Michel Cousins, M. Simon Edward et

IINC00716

3

Mme Aude Liguory, par Me Monamy, avocat, qui concluent à l'annulation du jugement attaqué ; ils soutiennent que leur intervention est recevable ; que les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ont été méconnues par les constructions projetées ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 juin 2012, présenté pour l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues et M. Jean-Marc Moret, qui concluent aux mêmes fins que leur précédent mémoire et soutiennent en outre qu'ils ont intérêt à agir à l'encontre du jugement attaqué ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2012 :

- le rapport de M. Luben, président,

- les conclusions de Mme Ghisu-Deparis, rapporteur public,

- et les observations de Me Castéra, avocat de l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues et de M. Jean-Marc Moret, ainsi que celles de Me Gelas, avocat de la société Aquilon Energies SAS, anciennement Elsam France SAS ;

Sur l'intervention de l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues et de M. Jean-Marc Moret :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 des statuts de l'association pour la sauvegarde et le patrimoine de Pargues et de ses environs : « L'association a pour but la protection, la préservation et la défense des patrimoines et caractéristiques naturels, humains, architecturaux, historiques et culturels et des composantes de la qualité de la vie et du bien-être des sites de Pargues et de son environnement géographique. Ce village et ses environs sont situés en Champagne, aux confins de la Champagne méridionale et de la Bourgogne. Ce sont des lieux exceptionnels qu'il faut préserver de toute mutilation. (...) L'association s'implique notamment dans les domaines suivants : (...) la prévention des activités humaines ou industrielles susceptibles d'altérer l'environnement ou de causer des nuisances, visuelles, sonores ou autres (...) » ; que l'association pour la sauvegarde et le patrimoine de Pargues et de ses environs justifie ainsi d'un intérêt à demander l'annulation des arrêtés litigieux du préfet de l'Aube en date du 2 mai 2011 délivrant à la société Elsam France SAS deux permis de construire six éoliennes et un poste de transformation à Pargues et à Praslin ;

11NC00716

4

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Moret réside 12 rue du Pâtis à Pargues et aurait ainsi une vue, depuis sa maison, vers l'Est, sur la plus proche du village des éoliennes projetées ; qu'il justifie ainsi d'un intérêt à demander l'annulation des arrêtés litigieux du préfet de l'Aube en date du 2 mai 2011 délivrant à la société Elsam France SAS deux permis de construire six éoliennes et un poste de transformation à Pargues et à Praslin ;

Considérant, en troisième lieu, que l'association Harmonisation et protection du patrimoine chaourçois, qui a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « protéger le patrimoine, les espaces naturels et les paysages du Sud Aubeois », et M. Michel Cousins, M. Simon Edward et Mme Aude Liguory, qui résident à proximité de certaines des éoliennes projetées et auraient ainsi des vues sur elles depuis leurs propriétés, justifient d'un intérêt à intervenir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues, M. Moret, l'association harmonisation et protection du patrimoine chaourçois, M. Cousins, M. Edward et Mme Liguory justifient d'un intérêt à intervenir ; que, par suite, leurs interventions sont recevables ;

Sur la légalité des arrêtés préfectoraux litigieux :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les constructions projetées consistent en deux éoliennes sur le territoire de la commune de Praslin et quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Pargues ; que cette zone d'implantation présente, selon le schéma régional éolien, une contrainte majeure ; que lesdites éoliennes ont une hauteur totale de 145 mètres, soit 100 mètres pour le mât et 45 mètres de rayon pour les pales ; que les six éoliennes seront implantées en une ligne sinusoïdale sur la ligne de crête du versant oriental du ruisseau de la Marve, à proximité du village de Pargues, et certaines seront à 1 000 mètres du centre du village ; qu'en regard au dénivelé entre la ligne de crête sur laquelle seront implantées les éoliennes et le village, situé au fond du vallon de la Marve, les éoliennes les plus proches seront en situation de surplomb très marqué par rapport au village de Pargues, auront un impact visuel important depuis et vers le village de Pargues, provoqueront une rupture d'échelle visuelle forte avec les bâtiments du village et son environnement rural et seront également visibles du village de Praslin ; que le village de Pargues est formé de constructions traditionnelles en pierre de taille et présente une grande unité architecturale ; que l'église de la Nativité de la Vierge de Pargues, qui est classée monument historique, sera en situation de co-visibilité avec les éoliennes non seulement depuis l'extérieur du village, mais également depuis le village même, et souffrira ainsi, quant aux perspectives ouvertes sur elle, de la présence de structures industrielles aussi dominantes, de surcroît mobiles ; que, de plus, des avis défavorables ont été émis par le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aube le 6 septembre 2007, par la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne le 26 décembre 2007 et par le paysagiste conseil de la direction départementale de l'Aube le 20 décembre 2007 et, qu'en outre, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis, dans sa séance du

11NC00716

5

1^{er} février 2008, un avis défavorable au projet ; que le commissaire enquêteur a également émis, dans son rapport du 11 mars 2008, un avis défavorable, en relevant notamment que le projet n'était pas bien intégré dans le paysage car provoquant un effet d'écrasement sur les villages situés dans la vallée ; que, par suite, le préfet de l'Aube a pu, sans entacher les arrêtés attaqués d'erreur d'appréciation, refuser les permis de construire sollicités sur le fondement de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme au motif notamment du très grave préjudice qui serait porté au paysage local qui, pour des raisons architecturales et environnementales, offre un attrait patrimonial collectif de qualité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif s'est fondé sur la méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme pour annuler les arrêtés contestés du préfet de l'Aube en date du 21 mai 2008 refusant de délivrer à la société ELSAM France SAS deux permis de construire un parc éolien sur le territoire des communes de Pargues et de Praslin ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société Elsam France SAS, devenue Aquilon Energies SAS, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'autorité compétente pour délivrer ou refuser un permis de construire de consulter l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ; que, par suite, la société Elsam France SAS, devenue Aquilon Energies SAS, ne peut utilement soutenir que la décision attaquée serait irrégulière en ce qu'elle ne comporterait aucun visa mentionnant la consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), alors que le projet est dans le terroir du Chaource, fromage d'appellation d'origine contrôlée, et à proximité immédiate du vignoble du Barrois, appellation d'origine contrôlée « vin de Champagne » ;

Considérant, en second lieu, que si la société Elsam France SAS, devenue Aquilon Energies SAS, indique qu'elle se réservera la possibilité, à la lecture des avis des services instructeurs qui n'ont pas été joints aux arrêtés de refus de permis de construire par les services de la préfecture, d'invoquer l'illégalité de l'arrêté du 21 mai 2008 en raison d'un vice d'incompétence négative, elle ne peut, d'une part, se borner à alléguer que les arrêtés attaqués seraient entachés d'un vice d'incompétence négative sans apporter, à l'appui de son moyen, un commencement de preuve susceptible de l'étayer ; que, d'autre part, il ressort des motifs mêmes des arrêtés litigieux que le préfet de l'Aube n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT est fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 24 février 2011, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a, d'une part, annulé les arrêtés n° 08-1610 et n° 08-1611, en date du 21 mai 2008, par lesquels le préfet de l'Aube a refusé à la société Elsam France SAS le permis de construire deux éoliennes sur le territoire de la commune de Praslin et quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Pargues et, d'autre part, enjoint au préfet de l'Aube de délivrer à ladite société les permis de construire qu'elle avait sollicités dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

11NC00716

6

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » :

Considérant, en premier lieu, que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Aquilon Energies SAS au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

Considérant, en second lieu, que ces mêmes dispositions font également obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Aquilon Energies SAS la somme que demandent l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues et M. Jean-Marc Moret sur ce même fondement, dès lors que ceux-ci sont intervenants et non parties à l'instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues, de M. Moret, de l'association harmonisation et protection du patrimoine chaourçois, de M. Cousins, de M. Edward et de Mme Liguory sont admises.

Article 2 : Le jugement du 24 février 2011 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

Article 3 : La demande présentée par la société Aquilon Energies SAS devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est rejetée ainsi que ses conclusions devant la Cour.

Article 4 : Les conclusions de l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues et de M. Moret tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la MINISTRE DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT, à la société Aquilon Energies SAS, à l'association pour la sauvegarde et le développement du patrimoine de Pargues, à M. Jean-Marc Moret, à l'association harmonisation et protection du patrimoine chaourçois, à M. Michel Cousins, à M. Simon Edward et à Mme Aude Liguory.

Copie en sera adressé au préfet de l'Aube.

11NC00716

7

Délibéré après l'audience du 26 juin 2012, à laquelle siégeaient :

M. Vincent, président de chambre,
M. Luben, président,
Mme Steinmetz-Schies, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 2 août 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : I. LUBEN

Signé : P. VINCENT

La greffière,

Signé : C. JADELOT

La République mande et ordonne à la ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière,

